



Index de l'égalité professionnelle 2023 du ministère de la Culture

La loi n°2023-623 du 19 juillet visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a instauré un index de l'égalité professionnelle dans la fonction publique.

Deux décrets n°2023-1136 et n°2023-1137 du 5 décembre 2023 (*) précisent les indicateurs à calculer et la pondération de chacun d'entre eux, d'une part pour les ministères et d'autre part pour les établissements publics.

La note obtenue par le ministère de la Culture au titre de l'année 2023 est de 97 sur 100 et se décompose par indicateur, comme suit :

Ministère de la Culture	Score maximum	Score du ministère
Ecart global de rémunération pour les fonctionnaires	40	39
Ecart global de rémunération pour les contractuels	10	9
Ecart de promotion de corps	15	15
Ecart de promotion de grades	15	15
Proportion des agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix plus hautes rémunérations	10	10
Proportion des agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10% d'agents publics occupant les emplois de 1 à 5 du DNE ayant les plus hautes rémunérations	10	9
TOTAL	100	97

Les principales mesures mises en œuvre par le ministère de la Culture en vue de réduire les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes qui figurent dans le plan d'action en faveur de l'égalité femmes-hommes 2021-2024 du ministère de la culture sont les suivantes : identifier et agir en faveur de la suppression des inégalités salariales et des freins à l'avancement, lutter contre les stéréotypes et les discriminations dans le cadre de l'accès aux emplois du ministère de la Culture, faciliter l'égal accès aux dispositifs favorisant les parcours professionnels et faciliter une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie personnelle.

() L'article 1^{er} du décret n° 2023-1136 du 5 décembre 2023 fixe les indicateurs composant l'index de l'égalité professionnelle comme suit :*

- 1) Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à corps, grade et échelon équivalents ;*
- 2) Ecart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à catégorie hiérarchique équivalente ;*
- 3) Ecart de taux de promotion de corps entre les femmes et les hommes ;*
- 4) Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes ;*
- 5) Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations ;*
- 6) Taux d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 % d'agents publics les mieux rémunérés occupant les emplois de type 1 à 5 prévus par le décret du 30 avril 2012.*

L'index de l'égalité professionnelle ministériel est établi sur le périmètre des agents directement rémunérés par le ministère (dépenses de Titre 2).

Les modalités de calcul des indicateurs et de l'index sont déterminées par le décret n° 2023-1137 du 5 décembre 2023.